

Sommaire sur la violence familiale et le droit de la famille

Réexamen serein des avantages
et des limites de la thérapie dite
de réunification

Numéro 27 | *octobre 2023*



ALLIANCE OF CANADIAN
RESEARCH CENTRES
ON GENDER BASED VIOLENCE

Ce sommaire a été préparé par le Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants (CREVAWC) au nom de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.

Le CREVAWC est basé à la Faculté d'éducation de l'Université Western, à London, en Ontario, au Canada, sur les territoires non cédés des nations Anishinaabek, Haudenosaunee, Lūnaapéewak et Chonnonton.

Citation suggérée

Jaffe P., Scott, K., Heslop, L., & Hooda, S. (2023). *Réexamen serein des avantages et des limites de la thérapie dite de réunification*. Sommaire sur la violence familiale et le droit de la famille (27). London, Ontario : Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants. ISBN [978-1-988412-72-6](#)

Traduction

Benoit Dutrisac

Conception et mise en page

Ravinder Hans, assistante de rédaction au CREVAWC

Communiquez-nous vos commentaires sur ce mémoire

Cliquez sur le lien suivant pour partager vos commentaires sur ce mémoire ou des suggestions pour des ressources futures : https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6

Inscrivez-vous à notre liste de courriels pour recevoir des renseignements sur les ressources et les webinaires de la VFDF :

<http://eepurl.com/hp7bXT>



Agence de la santé
publique du Canada

Public Health
Agency of Canada

Réexamen serein des avantages et des limites de la thérapie dite de réunification

Le processus de séparation entre deux parents peut être une période pénible pour tous les membres de leur famille. La recherche de solutions avec les tribunaux n'est qu'un dernier recours. Les juges du droit de la famille, les avocats et les spécialistes de ces tribunaux préfèrent éloigner les parents qui se séparent des procédures judiciaires et résoudre les conflits par le biais de réunions pour régler le litige, de médiations ou de counselling. En d'autres mots, les litiges améliorent rarement les relations familiales. Un enjeu qui tend à mener les parents devant les tribunaux est celui des situations où un enfant est réfractaire ou refuse de passer du temps avec un parent et où il est demandé aux juges de réparer les relations parents-enfants au moyen d'ordonnances judiciaires et de counselling. Dans les contextes où les tensions dans la relation entre un enfant et un parent sont moins marquées, on peut encourager les parents à suivre des séances de counselling familial ou de counselling sur la parentalité avec les enfants pour y remédier — avec le consentement de toutes les parties prenantes. En cas de problèmes relationnels plus graves ou remontant à plus longtemps, on ordonnera souvent une thérapie de réunification ou de réintégration qui constitue un effort plus patent afin de rétablir la relation entre l'enfant et son parent.

Ce sommaire de recherche a pour but de nous sensibiliser aux limites de la thérapie de réintégration ou de réunification, en particulier lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal sans le consentement des deux parents ou des enfants et dans les situations où il y a des allégations ou des constats de violence familiale. Ce document se concentre sur la réunification dans le contexte des procédures du tribunal de la famille. Il présente une série de questions qui devraient être examinées avant et dans le cadre des décisions relatives aux interventions de réunification.

Qu'est-ce que la thérapie de réunification ?

La thérapie de réunification (ou de réintégration) est une intervention destinée à rétablir les relations entre parents et enfants. Elle a été initialement développée dans le cadre du système de protection de l'enfance pour traiter des cas extrêmes, par exemple lorsque l'enfant avait été victime d'abus physiques ou sexuels et que, pour des raisons de sécurité, celui-ci avait été séparé de ses parents. L'objectif de la thérapie dans ces cas était de rétablir ou d'établir la relation de l'enfant avec un parent après une absence prolongée (Faust, 2018). Réintroduire les enfants et les parents les uns avec les autres et travailler à l'établissement d'une relation sûre et positive — lorsque cela est possible — a été perçue comme une étape importante pour le bien-être des enfants dans de telles situations. Des variantes de cette intervention ont été appliquées pour des enfants dans les procédures des tribunaux de la famille lorsqu'ils se sont éloignés d'un parent ou qu'ils montrent des signes de réticence, de résistance ou de refus pur et simple d'accorder du temps parental. L'éloignement parent-enfant remet en cause un des principes fondamentaux de presque toutes les juridictions du droit de la famille, à savoir qu'un enfant a besoin d'une relation stable et positive

avec ses deux parents.

Nous utilisons le terme « réunification » dans cette publication afin de désigner les interventions visant à remédier à la réticence ou à la résistance d'un enfant à passer du temps avec un de ses parents. Comme nous l'avons déjà mentionné, nos commentaires s'appliquent au regroupement qui est recommandé ou ordonné par le tribunal dans le contexte de la violence familiale et souvent contre la volonté d'un parent et/ou d'un enfant. Bien qu'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles la relation d'un enfant avec un parent est tendue (comme ce mémoire l'explorera), la réunification est souvent poursuivie en partant du principe que l'un des parents agit, involontairement ou intentionnellement, d'une manière qui favorise le rejet de l'autre parent par l'enfant.

Dans les tribunaux de la famille, lorsqu'un enfant résiste ou refuse de passer du temps avec l'un de ses parents et que l'on craint une aliénation, les juges peuvent recommander ou ordonner des interventions en vue d'une réunification. Les juges commencent souvent par recommander ou ordonner le recours à des services de conseil afin de promouvoir la réunification ou d'y travailler. Le conseil peut consister en des séances parallèles avec les enfants et les parents séparément. Lors des séances avec les enfants, l'accent est souvent mis sur l'exploration des problèmes relationnels avec l'enfant. Les séances avec les parents mettent souvent l'accent sur le renforcement des compétences parentales pour les deux parents, sur le traitement des symptômes qui ont un impact sur la relation parent-enfant (dépression, anxiété, traumatisme) et sur le travail avec le parent rejeté pour qu'il comprenne et reconnaisse mieux les sentiments de son enfant. L'accent est également mis sur la gestion des contacts parentaux avec l'enfant et l'amélioration de la relation coparentale (Chester, 2022 ; Sullivan, 2019 ; Walters & Friedlander, 2016). Les conseillers qui travaillent avec les enfants et les parents séparément s'efforcent souvent d'établir un contact progressif et supervisé entre l'enfant et le parent rejeté, par le biais de visites au bureau avec l'enfant et un parent ou avec l'enfant et les deux parents. Le conseil peut également inclure une intervention dyadique parent-enfant ou une thérapie familiale.

Lorsque le parent principal ou l'enfant refuse systématiquement de participer à ces interventions, ou lorsque l'on constate une aliénation modérée ou grave, le juge peut ordonner des formes plus intrusives de réunification qui séparent les enfants du parent préféré afin de favoriser le lien avec le parent rejeté. Ces interventions peuvent nécessiter que les enfants participent à des programmes d'intervention pendant plusieurs jours à la fois, en dehors de leur domicile habituel, dans des « camps » de réunification. Pendant le traitement, il peut être interdit aux enfants de contacter le parent préféré et ils sont obligés d'avoir des contacts prolongés avec le parent rejeté (Mercer, 2019). Les programmes thérapeutiques de réunification les plus radicaux exigent l'inversion temporaire de la garde du parent préféré au parent rejeté, une action qui est non seulement très intrusive, mais qui risque de traumatiser davantage les enfants (Drozd et Bala, 2017). Le non-respect de la part de l'enfant ou du parent préféré peut être sanctionné par la police et, dans certains cas plus graves, par des menaces d'incarcération dans le cadre d'une ordonnance pour outrage au tribunal.

La réunification peut-elle être imposée aux enfants et aux adultes sans leur consentement ?

Un des problèmes de la thérapie de réunification est que l'on peut imposer un traitement à un enfant sans son consentement. L'absence de consentement de l'enfant crée des problèmes éthiques et pratiques éventuels pour les thérapeutes qui sont nommés dans le cadre d'une intervention ordonnée par le tribunal.

Les lois sur le droit des enfants à refuser un traitement peuvent varier d'une juridiction à l'autre. En Ontario, la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (L.O. 1996 — HCCA) stipule qu'un traitement ne peut être administré à une jeune personne sans son consentement. Bien que cette loi sur le consentement aux soins de santé ne fixe pas d'âge minimum pour prendre des décisions en matière de traitement médical, un jeune sera considéré comme capable de donner son consentement s'il peut comprendre : (1) le traitement, (2) pourquoi il est recommandé et (3), ce qui se passerait s'il acceptait ou refusait le traitement. Si un professionnel de la santé estime que l'enfant est capable de donner son consentement, il doit respecter la décision de l'enfant, même si le traitement a été ordonné par le tribunal. Toutefois, si le professionnel de la santé estime que l'enfant n'est pas en mesure de donner son consentement, la Loi prévoit qu'un parent peut agir en tant que décideur de substitution. Dans ce cas, le parent doit agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il donne ou refuse son consentement au traitement.

Il existe peu de jurisprudence sur cette question. Dans son analyse du seul cas en Ontario, A.M. c. C.H., Houston (2020) rapporte que les juges ont le pouvoir, en vertu de la *Loi sur le divorce* (LD) et de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (LRDE), d'imposer une thérapie de réunification et d'exécuter l'ordonnance malgré les préoccupations ou les souhaits contraires de l'enfant. La Loi sur la réforme du droit de l'enfance permet aux juges d'évaluer et de donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les juges sont donc habilités à rendre des ordonnances concernant « presque tous les aspects de la vie de l'enfant », y compris la thérapie (Houston, 2020). En d'autres mots, dans le cadre d'un litige familial, les juges peuvent annuler la décision d'un enfant capable concernant un traitement. Cette situation est préoccupante, car non seulement elle porte atteinte au droit de l'enfant à consentir, conformément à la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, mais elle réduit également sa voix au silence en cour.

Passer outre le consentement de l'enfant crée un dilemme éthique pour tout spécialiste de la santé mentale. Bien que les professionnels concernés puissent essayer de soutenir le tribunal et la famille, ils risquent d'enfreindre leur code de déontologie. S'ils sont convoqués devant leur ordre professionnel pour des mesures disciplinaires, ils peuvent citer la décision du juge, mais il n'y a pas de précédent montrant qu'une ordonnance puisse outrepasser leurs normes déontologiques.

Pourquoi un enfant peut-il résister ou refuser tout contact avec un parent ?

Les enfants peuvent avoir une relation difficile avec un de leurs parents ou les deux pour une foule de raisons. Tout programme d'intervention nécessite une évaluation des problèmes qui peuvent sous-tendre la réticence de l'enfant à avoir une relation avec un parent (Chester, 2022 ; Fidler et Bala, 2020). Voici quelques-unes de ces raisons :

- Facteurs liés à l'enfant (âge, capacités cognitives, tempérament et besoins particuliers)
- Facteurs liés aux parents (style et capacité d'éducation, santé mentale, personnalité, volonté de changement, croyances et comportements)
- Croyances et comportements des parents alignés
- Croyances et comportements du parent rejeté
- Alignement sur l'un des parents à la suite d'un conflit de loyauté
- Relations avec la fratrie
- Mauvaise relation coparentale
- Périodes d'abandon antérieurement
- Difficultés avec un beau-parent
- Incapacité du parent rejeté à accepter le handicap, la maladie mentale ou l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de l'enfant
- Conflit entre les parents avant et après la séparation
- Exposition à la violence familiale
- Maltraitance des enfants

Les difficultés liées à la relation parent-enfant sont abordées dans la recherche universitaire depuis des dizaines d'années. À titre d'exemple historique représenté dans le diagramme (tableau 1), le modèle développé par Kelly et Johnston (2001) distingue les facteurs en facteurs de fond et en facteurs d'intervention. Le cercle extérieur, les facteurs de base, a une influence, directe et indirecte, sur la réponse de l'enfant, alors que le cercle à l'intérieur énumère les facteurs d'intervention qui peuvent modérer la réaction de l'enfant.

Les relations parents-enfants s'inscrivent dans un continuum (Kelly et Johnston, 2001). Le tableau 2 montre qu'à une extrémité de ce continuum se trouvent des situations où l'enfant préfère le contact avec ses deux parents et à l'autre extrémité, où l'enfant rejette tout contact avec un de ses parents. En plus d'une possibilité d'une relation positive avec les deux parents, l'enfant peut avoir une *affinité* avec un d'entre eux pour des raisons liées à sa personnalité, à des intérêts communs, à son sexe ou à son style de parentalité. Ces affinités peuvent évoluer au fil du développement de l'enfant, mais elles s'inscrivent dans un contexte où l'enfant désire et apprécie toujours le contact et la relation avec ses deux parents. Plus loin dans le continuum, l'enfant a développé une alliance avec un parent et peut exprimer de l'ambivalence envers l'autre parent ou vouloir limiter les contacts avec celui-ci. Cette ambivalence chez l'enfant peut survenir pour un certain nombre de

raisons, notamment parce qu'il a été exposé à un conflit conjugal ou à des violences familiales. Bien que l'enfant puisse encore aimer l'autre parent, il peut ne pas l'aimer ou ne pas se sentir en sécurité avec lui, peut-être à cause de la douleur que ce parent a causée à l'autre parent. À l'extrémité du spectre, on trouve les situations où l'enfant résiste ou refuse tout contact avec un de ses parents. Les deux raisons de cette résistance sont « l'éloignement réaliste » et l'aliénation parentale. On parle d'éloignement réaliste lorsque l'enfant a choisi de refuser tout contact avec un de ses parents en raison du comportement négatif du parent rejeté pendant la relation ou après la séparation. Il peut s'agir de violence familiale, de maltraitance ou de négligence. L'aliénation parentale, quant à elle, se produit lorsqu'un parent encourage un enfant à rejeter l'autre parent sans raison valable (l'encouragement peut être volontaire et intentionnel ou non).

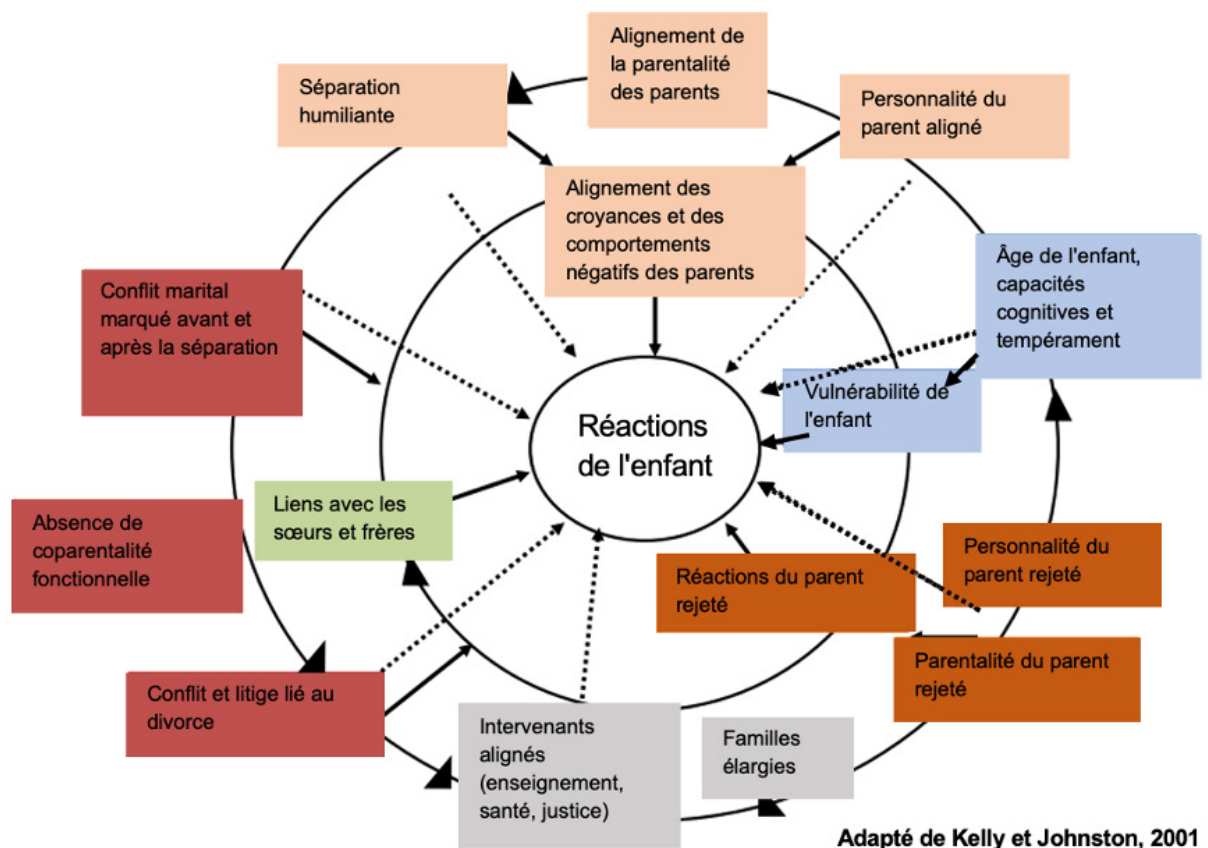


Tableau 1. La réaction de l'enfant à l'égard du parent est influencée par plusieurs facteurs qui se chevauchent et se recoupent.



Tableau 2. Les relations parents-enfants s'inscrivent dans un continuum.

La question de savoir si l'éloignement réaliste et l'aliénation parentale peuvent coïncider fait actuellement l'objet d'un débat animé. Un sondage récent mené auprès d'experts a révélé qu'une majorité (68 %) d'entre eux sont d'avis que la violence familiale et l'aliénation parentale peuvent coexister (Pruett et collab., 2023). Cependant, nous sommes en désaccord avec ce point de vue. Nous soutenons respectueusement que l'aliénation parentale et l'éloignement réaliste sont de différente en *nature* et non en degré. Par conséquent, ils ne peuvent pas coexister. Lorsqu'il y a eu des antécédents de violence familiale, les inquiétudes du parent survivant sont justifiées (Tabibi, Jaffe et Baker, 2021). Ces inquiétudes sont fondées sur les antécédents de victimisation vécus par ce parent. De plus, dans ce contexte, il est fort probable que la résistance ou le refus de l'enfant soit relié autant au comportement du parent violent qu'à l'influence que la personne survivante peut avoir sur lui.

Le débat sur la cooccurrence de l'aliénation parentale et de la violence familiale dépasse les frontières canadiennes. En juillet 2023, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a publié le rapport [A/HRC/53/36](https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc5336-custody-violence-against-women-and-violence-against-children) : *Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants – Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et des filles* (<https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc5336-custody-violence-against-women-and-violence-against-children>).

Sur la base de ces conclusions, la Rapporteuse spéciale a recommandé, entre autres, que (1) les États légifèrent pour interdire l'utilisation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts apparentés dans les affaires de droit de la famille et le recours à de soi-disant experts en aliénation parentale et pseudo-concepts apparentés; (2) les experts de la justice familiale reçoivent une formation obligatoire sur la relation entre l'aliénation parentale et la violence conjugale et les abus sexuels, y compris une formation pour « combattre les stéréotypes de genre et assurer la compréhension des normes juridiques sur la violence contre les femmes et les enfants »; (3) interdire l'utilisation de « camps de réunification » comme résultat des procédures judiciaires et, (4) veiller à ce que les enfants aient une représentation juridique indépendante dans le cadre des litiges familiaux. Les rapports des rapporteurs spéciaux sont présentés et discutés lors d'une réunion spéciale des Nations unies, ce qui permet d'attirer l'attention sur des questions transversales relatives aux droits de l'homme. Les enjeux ou les recommandations formulées dans les rapports spéciaux ne sont pas contraignants et ne sont pas nécessairement approuvés par les Nations unies, mais elles peuvent faire partie d'accords ou d'initiatives plus larges des Nations unies à l'avenir.

Les raisons de la réticence ou de la résistance d'un enfant ont-elles été correctement évaluées ?

Il est généralement admis que la première étape pour résoudre des problèmes relationnels entre parents et enfants consiste à procéder à une évaluation pertinente afin d'identifier et de comprendre les facteurs associés à ces problèmes. Ces facteurs sont ensuite utilisés pour orienter les interventions, y compris celles qui concernent le comportement et les compétences parentales

d'un ou des deux parents. Une intervention qui vise à éliminer la résistance ou le refus de l'enfant, mais qui ne tient pas compte des facteurs en puissance ou les raisons de ce refus, peut être vécue comme une forme de pression des professionnels sur l'enfant qui sape les actions de l'enfant et l'expose éventuellement à un risque de préjudices répétés.

Comme nous venons de le voir, il existe de nombreuses raisons pour lesquelles un enfant peut préférer, s'aligner ou rejeter un de ses parents. Il est essentiel d'évaluer la nature et les facteurs sous-jacents de la tension dans la relation de l'enfant avec un parent. Pour essayer de comprendre ces raisons, il est particulièrement important que les enfants aient la possibilité d'exprimer leurs préoccupations. Trop souvent, ce n'est pas le cas. Les enfants déclarent que leur voix et leur point de vue n'ont souvent pas été entendus ou pris en compte (Martinson, 2023). En fait, les allégations d'aliénation parentale ne tiennent souvent pas compte des préoccupations de l'enfant en tant que construction de la manipulation de leur parent préféré et suffisent parfois pour que les tribunaux décident que l'enfant ne devrait pas avoir d'avocat ou être partie à d'autres procédures (Martinson, 2023). Il s'agit d'affaires controversées, en particulier lorsqu'il existe des allégations crédibles de maltraitance des enfants ou de violence familiale. Par exemple, dans l'affaire *A.M. c. C.H.*, où l'aliénation a été constatée, le tribunal a rejeté les préoccupations et les souhaits de l'enfant comme n'étant pas pertinents — l'enfant ne faisait que répéter ce que le parent aliénant lui avait dit. En l'absence d'une évaluation rigoureuse — qui fournit des éléments de preuve essentiels que le juge doit prendre en considération — il y a un risque que l'ordonnance force le contact entre l'enfant et un parent violent, qu'elle néglige la complexité inhérente aux problèmes de contact parent-enfant et qu'elle rate l'occasion de tenir compte de multiples autres facteurs (Johnston et Sullivan, 2020).

Une évaluation est particulièrement importante dans le contexte de la violence familiale. Les cas de violence familiale doivent être traités différemment des cas de conflits graves, mais non violents, entre parents, car les préoccupations d'un enfant qui rejette un parent sont des questions de sécurité fondamentales (Jaffe et collab., 2008). Les programmes de réunification peuvent aussi en tenir compte et identifier les cas de violence familiale auprès des services sociaux, bien que cette évaluation soit souvent limitée. Une bonne évaluation doit permettre de s'assurer que l'enfant ne résiste pas au contact en raison d'antécédents de violence familiale, notamment de maltraitance et d'exposition à la violence familiale. Les évaluations nécessitent des connaissances et des compétences spécialisées afin de garantir que les préoccupations relatives à l'aliénation parentale soient différenciées des problèmes de maltraitance des enfants et de violence familiale. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la résistance d'un enfant au droit de visite peut résulter de causes très différentes ou qui se chevauchent. Par exemple, un parent qui a été victime de violences familiales peut avoir des craintes quant à la sécurité de l'enfant lorsqu'il ou elle passe du temps avec l'autre parent. Dans ce cas, son hésitation à promouvoir du temps parental est de nature *protectrice*. Dans certains cas, la personne survivante peut manifester une inquiétude à laquelle l'enfant peut facilement s'identifier.

Nous reconnaissons également que dans certaines situations de violence familiale, le parent violent

peut inciter les enfants à prendre parti contre le parent qui est sa victime. Certains qualifieront ce comportement d'aliénation et suggéreront une thérapie de réunification. Selon nous, ces cas sont plutôt perçus comme du contrôle coercitif et le fait de manipuler les enfants contre le parent victime fait partie d'un schéma courant de maltraitance et doit être identifié comme tel. Dans de tels cas, le tribunal doit tenir l'agresseur responsable et contrer directement à son emprise coercitive.

Malheureusement, il arrive trop souvent que des interventions de réunification soient recommandées ou ordonnées sans une évaluation claire de la raison des problèmes de relations parents-enfants et surtout, sans éclaircir la notion de détachement et la protection contre l'aliénation et la protection contre l'emprise coercitive. Au lieu de cela, la recommandation ou l'injonction de suivre une thérapie de réunification est souvent accompagnée de la supposition ou de l'hypothèse qu'un parent manipule intentionnellement son enfant ou qu'un cours de thérapie pourrait être utile malgré tout et que, même si n'est pas utile, cela ne causera pas de préjudice. Ces hypothèses posent toutefois des problèmes importants et le fait d'associer la résistance ou le rejet de l'enfant à l'endroit de son parent aux tentatives du parent préféré d'aliéner délibérément l'enfant de ce parent, sans évaluation appropriée, soulève de sérieux problèmes.

En particulier dans les cas de violence familiale, les tribunaux ont le devoir d'écouter les récits des enfants sur leurs expériences et d'accorder la priorité à leur sécurité physique et émotionnelle d'abord et avant tout. Cela suppose que les décisions concernant la prise de décisions et le temps parental soient bien informées et basées sur les comportements des parents et des enfants, ainsi que sur des facteurs contextuels reliés à la famille, au partenaire intime et personnels (Fidler et Bala, 2010). Si le point de vue des enfants est ignoré, ou seulement partiellement pris en compte, le risque que ces enfants soient à nouveau exposés à des préjudices s'amplifiera.

La violence familiale et ses répercussions sur les enfants ont-elles été correctement évaluées ?

Outre l'évaluation de la présence ou de l'absence de violence familiale, il est essentiel de déterminer si *l'impact* de la violence familiale a été correctement pris en compte. Bien que de nombreuses interventions de réunification soient censées exclure la violence familiale, en réalité, ce dépistage n'évalue et ne tient souvent pas compte de manière adéquate des répercussions durables de la violence familiale sur les enfants et les parents survivants, ni les preuves, ou l'absence de preuves, d'un changement chez un parent qui s'est comporté de manière violente. En conséquence, dans la pratique, la réunification est trop souvent proposée ou ordonnée dans des situations où il y a des allégations de violence familiale d'une part et des allégations d'autre part d'aliénation parentale. Une question centrale lorsqu'on envisage une thérapie de réunification dans ces cas est de distinguer l'aliénation parentale de l'éloignement réaliste.

La préférence d'un enfant pour un parent et le rejet d'un autre sont fortement influencés par de l'exposition à de la violence familiale. De nombreuses recherches montrent que l'exposition à la

violence familiale peut avoir un effet négatif sur tous les domaines du développement de l'enfant (Artz et collab., 2014). Ces conclusions vont au-delà des enfants qui ont été directement victimes d'abus ou d'agressions, et s'étendent aux enfants qui ont été témoins de cette violence, qui ont vécu les conséquences de ladite violence ou qui ont entendu parler d'un incident. La décision d'un enfant d'être réticent ou de refuser tout contact avec un parent violent dépend non seulement de la fréquence, de la durée et de l'intensité des gestes de violence, mais aussi des nombreux autres facteurs cooccurrents mentionnés ci-dessus (Fidler et Bala, 2020). Les enfants peuvent ainsi résister au contact avec un parent victime en raison des directives de l'agresseur dans le cadre d'un modèle de contrôle coercitif.

Si la violence conjugale est reconnue par le droit, de nombreux juges supposent qu'elle s'arrête après la séparation (Boyd et Lindy, 2015). Cette hypothèse est souvent erronée et peut être dangereuse. Il est bien établi que la séparation augmente le risque de violences et que les parents violents peuvent utiliser les procédures judiciaires pour continuer à perpétrer des gestes de violence à l'encontre des personnes survivantes (Chester, 2022). Par exemple, le parent maltraitant peut faire des allégations malveillantes sur le parent survivant ou retarder la procédure judiciaire. Accuser le parent survivant d'aliénation parentale est une tactique courante utilisée pour dépeindre le parent survivant comme vengeur (plutôt que comme protecteur) parce qu'il n'encourage pas les contacts avec le parent violent. Cette tactique a été couronnée de succès, car les tentatives du parent survivant de se défendre ou de défendre ses enfants sont utilisées comme preuve d'aliénation. Comme indiqué précédemment, cette tactique risque de ne pas tenir compte du point de vue des enfants et de ne pas les protéger contre des violences parentales. L'absence de représentation juridique d'un ou des deux parents ou des enfants ajoute des complications supplémentaires.

Les membres de la famille ont-ils pu avoir accès à des interventions pertinentes en matière de violence familiale et en tirer parti ?

Afin de maximiser le succès de la guérison de la relation entre un parent et un enfant, il faut d'abord se demander si tous les membres de la famille sont prêts à accepter une intervention visant à la réunification. Les enfants et le parent survivant peuvent présenter des symptômes de traumatisme et s'inquiéter de leur sécurité, ce qui aura des conséquences sur leur fonctionnement individuel et leur relation dyadique (Anderson et Van Ee, 2018). Une première étape essentielle, mais souvent manquante, consiste à donner aux enfants la possibilité d'accéder à leur propre thérapie *indépendante*, s'ils le souhaitent. En donnant aux enfants la possibilité de traiter et de guérir de leurs traumatismes, on respecte l'enfant et son expérience de la violence familiale. Malheureusement, peu de programmes de thérapie sont disponibles pour aider ces enfants. Les éléments clés de cette thérapie comprennent l'amélioration des compétences sociales et émotionnelles des enfants, la compréhension de leur expérience, le traitement de tout traumatisme y étant associé, le développement et la mise en pratique de compétences d'adaptation et

l'amélioration de la relation de l'enfant avec la personne survivante (Anderson et Van Ee, 2018 ; Lutzman et collab., 2019). Les interventions cliniques sont particulièrement utiles, car elles offrent à l'enfant un milieu sûr et propice qui lui permet de parler librement de ses expériences (Lutzman et collab., 2019). Pour que les enfants puissent se remettre d'une exposition à la violence familiale, leurs besoins et leurs souhaits doivent en fin de compte être pris en considération et leur sécurité physique et émotionnelle doit être assurée (Bancroft et Silverman, 2002). Il est important de donner aux enfants la possibilité de parler en toute sécurité de leurs expériences et de leurs préférences au cours des procédures judiciaires lorsque des interventions de réunification sont envisagées.

Un parent survivant, qui est le plus souvent la mère, devrait également avoir accès à des services appropriés en matière de violence familiale. Les survivantes de la violence familiale peuvent développer des problèmes de santé complexes, tels que des maladies cardiaques, des douleurs chroniques, un syndrome de stress post-traumatique et des dépressions (Anderson et Van Ee, 2018). Avant toute intervention de réunification, il est important que les parents survivants puissent accéder à un traitement axé sur l'impact de la violence. Les interventions ont des objectifs similaires à ceux décrits pour les enfants, l'accent étant mis sur l'amélioration des compétences sociales et émotionnelles, en particulier les compétences en matière de communication et de résolution de problèmes, la prise en compte des symptômes de traumatismes et l'amélioration des capacités d'adaptation. Ces interventions peuvent également porter sur la planification de la sécurité, les compétences parentales, la gestion du stress et l'élargissement du réseau de soutien en établissant des liens avec les ressources de soutien communautaires (Anderson et Van Ee, 2018). Même après avoir quitté leur agresseur, les personnes survivantes peuvent encore être soumises à une violence soutenue et à un contrôle coercitif, ce qui rend l'accès à la thérapie, à la planification de la sécurité et au soutien essentiel pour accroître l'autonomie et la confiance des mères (Anderson et Van Ee, 2018).

Enfin, il est important d'envisager des interventions pour les parents qui ont commis des violences familiales. De nombreux leaders dans ce domaine ont soutenu qu'avant d'augmenter les contacts — y compris la thérapie de réunification — le parent violent doit démontrer qu'il est responsable de ses actes. Une partie de la responsabilisation consiste à être en mesure d'assurer la sécurité de l'enfant et la cessation de toute violence familiale en cours, y compris l'abus de litiges (Stark et collab., 2019 ; Steegh et Dalton, 2008). La participation à des interventions en matière de violence familiale (par ex., des programmes visant des changements du comportement des hommes, *Caring Dads*, F4C) peut être obligatoire pour s'assurer que le parent violent assume la responsabilité de son comportement et en reconnaisse l'impact, et qu'il reçoive le soutien et l'éducation nécessaires afin d'interagir avec ses enfants et sa famille d'une manière saine et positive (Labarre et al. 2016).

Les programmes d'intervention auprès des hommes doivent en fin de compte s'efforcer d'améliorer le bien-être des enfants en aidant les hommes à comprendre les répercussions de leur comportement, ce qui les encourage à (1) modifier leur comportement ; (2) établir une relation saine avec leur enfant et (3) établir une relation coparentale non hostile avec la mère (Scott et Loncar,

2021). Cependant, suivre et compléter un tel programme ne doit pas être considérée comme le *seul critère* de preuve du changement. Comme l'expliquent Bancroft et Silverman (2002), il est important qu'un spécialiste qui connaît bien le phénomène de la violence familiale évalue ces changements en se concentrant aussi sur les conditions préalables suivantes pour les agresseurs :

- *Révélation complète de l'histoire de la maltraitance.*
- *Reconnaître que le comportement violent est inacceptable.*
- *Reconnaître que le recours à la violence familiale est un choix*
- *Faire preuve d'empathie pour les effets de leurs actions sur leur partenaire et leurs enfants.*
- *Adopter des comportements et des attitudes respectueux.*
- *Faire amende honorable et rendre des comptes.*

Ce n'est que sur la base d'une preuve claire de responsabilité et d'une réelle volonté de changement que les tribunaux devraient envisager une modification du temps parental et des contacts, y compris avec une thérapie parent-enfant. Les contacts doivent être subordonnés à l'engagement permanent du parent violent à changer, y compris avec de la surveillance, afin de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant.

La réunification est-elle une intervention efficace dans un contexte de violence familiale ?

En supposant qu'une évaluation correcte puisse être réalisée, la thérapie de réunification est-elle vraiment utile ? Existe-t-il des recherches permettant de recommander cette intervention ? L'examen des preuves en faveur et contre la thérapie de réunification nécessite de distinguer les cas de violence familiale. En effet, presque toutes les recherches publiées portent sur des programmes de réunification qui sont vus comme inappropriés dans les cas d'éloignements, c'est-à-dire lorsqu'un enfant rejette un parent violent. Cependant, même dans ce contexte, les études méthodologiquement aux assises solides sont rares. Dans une récente revue des articles universitaires sur ces programmes, seules dix études répondaient aux critères de validation (c'est-à-dire examinées par des pairs, portant sur une intervention psychologique ou juridique pour de l'aliénation parentale et comprenant au moins un résultat positif) et toutes sauf une étaient des études d'ensembles de cas (Templer, Matthewson, Haines et Cox, 2017). Sont également disponibles un certain nombre de rapports de fournisseurs de services pour ces programmes pour lesquels il existe très peu de preuves indépendantes de l'efficacité de la réunification ou de ses avantages pour l'enfant ou le parent (Andreopoulos et Wexler, 2022 ; Baker et collab., 2020). Les rapports des fournisseurs de ces programmes sont souvent basés sur un échantillon d'enfants et de familles ayant bénéficié d'une intervention sans groupe de comparaison (c'est-à-dire avec ceux à qui l'on a proposé un autre traitement ou aucun traitement). Ces rapports manquent également de chercheurs indépendants qui documenteraient les taux d'abandon et d'échec de ces interventions, qui mettraient en évidence les préjudices éventuels associés à l'intervention et aborderaient le fardeau économique pour les familles de couples qui se séparent.

D'autres critiques ont souligné le décalage entre la croissance des programmes de réunification et la croissance des preuves (Andreopoulos et Wexler, 2022 ; Baker et collab., 2020). Des observateurs ont souligné que les données probantes disponibles sont limitées en ce qui a trait à un ensemble systématique de lignes directrices ou de meilleures pratiques en matière de déontologie (Baker et collab., 2020 ; Kleinman, 2017) et se sont de plus inquiétés du fait que les cliniciens ne disposent pas de la formation et de l'expertise nécessaires pour adapter leur traitement à la dynamique familiale spécifique qui est en jeu dans les cas de violences familiales (Baker et collab., 2020). Malheureusement, les interventions sont généralement menées par des thérapeutes qui manquent de compétences en matière de traumatismes et qui n'ont pas de formation spécialisée en matière de violence familiale, des problèmes associés au divorce, d'aliénation ou d'éloignement (Kleinman, 2017 ; Walters et Friedlander, 2016). La documentation scientifique concernant la réunification avec des familles présentant une diversité sur le plan des personnes racialisées, du statut socio-économique, de leur religiosité et d'autres aspects socioculturels est limitée. Sans une bonne compréhension du contexte culturel ou social, il est peu probable que l'intervention ait un sens pour la famille. Ces différences individuelles ont un impact sur les résultats du traitement et il convient d'en tenir compte lorsque l'on impose des contacts parentaux dans le cadre d'une thérapie de réunification.

Quel est l'impact de la réunification sur un enfant ?

Il est très préoccupant de constater que les efforts de réunification traumatisent davantage les enfants et qu'ils font plus de mal que de bien en particulier lorsqu'il y a aussi des préoccupations concernant de la violence familiale (Dallam et Silberg, 2016 ; Jaffe, Ashbourne et Mamo, 2010 ; Mercer, 2019). En fait, il a été suggéré qu'un traitement forcé est contre-productif, car il renforce non seulement la haine de l'enfant pour le parent rejeté, mais il ajoute également un stress émotionnel et un traumatisme inutile (Jaffe, Ashbourne et Mamo, 2010 ; Kleinman, 2017). Ignorer les craintes d'un enfant, c'est non seulement minimiser et réduire au silence la voix de celui-ci, mais c'est aussi provoquer une détresse supplémentaire qui vient s'ajouter au processus déjà difficile de la procédure judiciaire. En sapant ou en rejetant les préoccupations des enfants, la réunification risque de leur causer un préjudice psychologique important (Lubit, 2019).

Les interventions de réunification sont contre-indiquées lorsqu'il existe des risques permanents pour la sécurité de l'enfant ou du parent survivant, car l'intervention peut aggraver les risques courus (Freeman et collab., 2004). Lorsque des problèmes de sécurité sont identifiés, des mesures de protection doivent être mises en place. Les thérapeutes ont l'obligation déontologique d'élaborer un plan de sécurité avec la famille si celle-ci est jugée à risque, mais étant donné que de nombreux thérapeutes spécialisés dans la réunification n'ont pas d'expertise en matière de maltraitance, il est peu probable qu'ils ou elles soient capables de s'engager dans des exercices de planification de la sécurité. Dans les programmes où l'inversion du droit de garde est nécessaire, les risques pour la sécurité de l'enfant sont amplifiés parce que les contacts ne sont pas supervisés.

Lorsque la réunification est imposée aux enfants, en dépit des allégations de violence familiale

et de maltraitance, elle soulève plusieurs problèmes liés à la sécurité de l'enfant. En premier lieu, le risque de préjudices est amplifié lorsque les praticiens et les juristes ne tiennent pas compte des allégations de maltraitance de l'enfant et forcent les contacts avec le parent rejeté. Deuxièmement, les symptômes des enfants tels que l'anxiété, l'irritabilité, la dépression, le SSPT, les problèmes de sommeil et les tendances suicidaires résultant de leur expérience de la violence familiale (Dallam et Silberg, 2016 ; Mercer, 2019) risquent d'être ignorés ou de ne pas être traités. À la suite d'ordonnances du tribunal imposant des contacts avec le parent violent ou interdisant les contacts avec le parent survivant (oum les deux à la fois), ces symptômes de traumatisme peuvent s'intensifier et entraîner une détérioration de l'état mental et physique de l'enfant (Dallam et Silberg, 2016). Troisièmement, certains enfants s'enfuient pour tenter d'échapper au parent violent, augmentant ainsi le risque d'être sans abri et de subir d'autres violences de la part de prédateurs (Dallam et Silberg, 2016). Enfin, les interventions de réunification dans les cas de violence familiale soulèvent d'importants problèmes de développement des enfants en rapport avec leur santé mentale, de leur attachement à un parent protecteur et du développement soutenu de leur confiance dans les relations.

En résumé

Ce sommaire de recherche soulève des inquiétudes quant à l'utilisation d'interventions de réunification sans le consentement des deux parents et des enfants concernés, surtout dans le contexte d'allégations de violence familiale. En particulier, des inquiétudes sont soulevées quant à l'efficacité de ces interventions dans un contexte familial et quant au fait qu'elles sont utilisées dans des circonstances qui pourraient causer plus de tort que de bien aux enfants. Il est urgent de mener des recherches indépendantes avec des groupes de comparaison afin de développer des programmes pouvant servir d'alternative, fondés sur des données probantes et tenant compte des traumatismes, avec des normes et des lignes directrices établies qui portent réellement sur l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, il est important d'informer les professionnels du droit de la famille (juges, avocats, défenseurs) du préjudice potentiel que les interventions de réunification peuvent causer lorsqu'elles sont imposées sans que les causes profondes de l'éloignement aient été pleinement prises en compte. C'est particulièrement vrai dans les cas de violence familiale et de maltraitance. Il est suggéré que la réunification soit contre-indiquée dans ces circonstances. Dans de telles situations, la priorité est que le parent violent assume la responsabilité de son comportement et en reconnaisse l'impact, qu'il reçoive l'appui et l'éducation nécessaires et qu'il soit en mesure de démontrer sa capacité à interagir avec ses enfants et sa famille de manière saine et positive. La voix des enfants et leur consentement éclairé ne doivent jamais être ignorés.

Références

- Anderson, K., & Van Ee, E. (2018). Mothers and children exposed to intimate partner violence: A review of treatment interventions. *International journal of environmental research and public health*, 15(9), 1955. <https://doi.org/10.3390/ijerph15091955>
- Andreopoulos, E., & Wexler, A. (2022). The “solution” to parental alienation: A critique of the turning points and overcoming barriers reunification programs. *Journal of Family Trauma, Child Custody & Child Development*, 19(3), 417-437. <https://doi.org/10.1080/26904586.2022.2049462>
- Artz, S., Jackson, M. A., Rossiter, K. R., Nijdam-Jones, A., Géczy, I., & Porteous, S. (2014). A comprehensive review of the literature on the impact of exposure to intimate partner violence on children and youth. *International Journal of Child, Youth and Family Studies*, 5(4): 493–587.
- Baker, A. J., Murray, C., & Adkins, K. (2020). Parameters of reunification therapy and predictors of treatment success in high conflict divorce cases: A survey of mental health professionals. *Journal of Divorce & Remarriage*, 61(8), 593-614. <https://doi.org/10.1080/10502556.2020.1824206>
- Bancroft, L. & Silverman, J.G. (2002). *The batterer as parent: Assessing the impact of domestic violence on family dynamics*. Sage Series in Violence Against Women, Thousand Oaks, California: Sage Publications.
- Boyd, S. B., & Lindy, R. (2015). Violence against women and the BC Family Law Act: Early jurisprudence. *Canadian Family Law Quarterly*, 35(2), 136–137.
- Chester, S. (2022). Reunification, alienation, or re-traumatization? Let’s start listening to the child. *Journal of Family Trauma, Child Custody & Child Development*, 19(3-4), 359-382. <https://doi.org/10.1080/26904586.2021.1957059>
- Dallam, S., & Silberg, J. L. (2016). Recommended treatments for “parental alienation syndrome” (PAS) may cause children foreseeable and lasting psychological harm. *Journal of child custody*, 13(2-3), 134-143.
- Droz, L., & Bala, N. (2017). Introduction. In Judge, A., & Deutsch, R. M. (Eds.). *Overcoming parent-child contact problems: Family-based interventions for resistance, rejection, and alienation*. Oxford University Press, pg. 2.
- Faust, J. (2018). *Reunification Therapy: A Treatment Manual*. Boston MA: Hogrefe.

- Fidler, B. J., & Bala, N. (2020). Concepts, Controversies and Conundrums of “Alienation:” Lessons Learned in a Decade and Reflections on Challenges Ahead. *Family Court Review*, 58(2), 579. <https://doi.org/10.1111/fcre.12488>
- Freeman, R., Abel, D., Cowper-Smith, M., & Stein, L. (2004). Reconnecting children with absent parents: A model for intervention. *Family Court Review*, 42(3), 439-459. <https://doi.org/10.1111/j.174-1617.2004.tb00662.x>
- Guardia, A. C. L., & Banner, A. T. (2012). The goal of reunification: An Adlerian approach to working for therapeutic change within the foster care system. *The Family Journal*, 20(4), 361-368.
- Harris-Britt, A., Paces-Wiles, D., & Wax, N. (2021). One size really does not fit all: The importance of incorporating culturally relevant adaptations in reunification therapy. *Family Court Review*, 59(4), 673-682. <https://doi.org/10.1111/fcre.12601>
- Houston, Claire. (2020). Case Comment: Undermining Children’s Rights in A.M. v. C.H. (2020). Claire Houston. *Canadian Family Law Quarterly*, 39, 99.
- Jaffe, P. G., Ashbourne, D., & Mamo, A. A. (2010). Early identification and prevention of parent- child alienation: A framework for balancing risks and benefits of intervention. *Family Court Review*, 48(1), 136-152.
- Jaffe, P. G., Johnston, J. R., Crooks, C. V., & Bala, N. (2008). Custody disputes involving allegations of domestic violence: Toward a differentiated approach to parenting plans. *Family Court Review*, 46(3), 500-522. <https://doi.org/10.1111/j.1744-1617.2008.00216.x>
- Johnston, J. R., & Sullivan, M. J. (2020). Parental alienation: In search of common ground for a more differentiated theory. *Family court review*, 58(2), 270-292.
- Judge, A. M., Bailey, R., Behrman-Lippert, J., Bailey, E., Psaila, C., & Dickel, J. (2016). The transitioning families therapeutic reunification model in nonfamilial abductions. *Family Court Review*, 54(2), 232-249.
- Kelly, J. B., & Johnston, J. R. (2001). The Alienated Child: A Reformulation of Parental Alienation Syndrome. *Family Court Review: An Interdisciplinary Journal*, 39(3), 249–266. http://resolver.scholarsportal.info.proxy1.lib.uwo.ca/resolve/15312445/v39i0003/249_tacaropas.xml
- Kleinman, T. (2017). Family court ordered “reunification therapy”: junk science in the guise of helping parent/child relationships? *Journal of Child Custody*, 14(4), 295–300. <https://doi.org/10.1080/15>

- Kline Pruett, M., Johnston, J. R., Saini, M., Sullivan, M., & Salem, P. (2023). The use of parental alienation constructs by family justice system professionals: A survey of belief systems and practice implications. *Family Court Review*, 61(2), 372-394. <https://doi.org/10.1111/fcre.12716>
- Labarre, M., Bourassa, C., Holden, G. W., Turcotte, P., & Letourneau, N. (2016). Intervening with fathers in the context of intimate partner violence: An analysis of ten programs and suggestions for a research agenda. *Journal of child custody*, 13(1), 1-29. <https://doi.org/10.1080/15379418.2016.1127793>
- Latzman, N. E., Casanueva, C., Brinton, J., & Forman-Hoffman, V. L. (2019). The promotion of well-being among children exposed to intimate partner violence: a systematic review of interventions. *Campbell systematic reviews*, 15(3). <https://doi.org/10.1002/cl2.1049>
- Lubit, R. (2019). Valid and invalid ways to assess the reason a child rejects a parent: The continued malignant role of 'parental alienation syndrome. *Journal of Child Custody*, 16(1), 42-66. <https://doi.org/10.1080/15379418.2019.1590284>
- Martinson, The Honourable Donna. (2023). Treating Children as Full Rights Bearers: Independent Legal Representation for Children in Family Violence and/or Resist-Refuse Contact Cases. *Family Violence & Family Law Brief 20*. Vancouver, BC: The FREDA Centre for Research on Violence Against Women & Children.
- Mercer, J. (2019). Are intensive parental alienation treatments effective and safe for children and adolescents?. *Journal of Child Custody*, 16(1), 67-113. <https://doi.org/10.1080/15379418.2018.1557578>
- Ritzi, R. M., Cheng, Y. J., Yurkovich, C. V., & Chen, S. Y. (2022). Child Parent Relationship Therapy: Reunification with Children and Parents with Substance Use Disorders. *Journal of Child and Adolescent Counseling*, 8(3), 144-155.
- Scott, K., Heslop, L., David, R., & Kelly, T. (2017). Justice-linked domestic violence intervention services: Description and analysis of practices across Canada. In T. Agusta-Scott, K. Scott, & L. Tutty (Eds). *Innovations in interventions to address intimate partner violence* (pp. 51-74). Routledge.
- Scott, K., & Loncar, N. (2021). Public policy and laws addressing father's violence against children. In T. Shakelford (Ed). *The SAGE Handbook of Domestic Violence*. Sage: Thousand Oaks, CA.

- Stark, D. P., Choplin, J. M., & Wellard, S. E. (2019). Properly accounting for domestic violence in child custody cases: An evidence-based analysis and reform proposal. *Mich. J. Gender & L.*, 26, 1 – 120.
- Steegh, N. V., & Dalton, C. (2008). Report from the Wingspread Conference on domestic violence and family courts. *Family Court Review*, 46(3), 454-475. <https://doi.org/10.1111/j.1744-1617.2008.00214.x>
- Sullivan, M. J. (2019). Reunification Family Therapy: A Treatment Manual, by Jan Faust, Hogrefe Publishing (2017). *Family Court Review*, 57(1), 118-120. <https://doi.org/10.1111/fcre.12399>
- Tabibi, J., Jaffe, P., & Baker, L. (2021). Misuse of Parental Alienation in Family Court Proceedings Involving Allegations of Intimate Partner Violence – Part 1: Understanding the Issue. *Learning Network Issue 33*. London, Ontario: Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children. ISBN # 978-1-988412-46-7
- Tabibi, J., Jaffe, P., & Baker, L. (2021). Misuse of Parental Alienation in Family Court Proceedings Involving Allegations of Intimate Partner Violence Part 2: Impacts on Survivors and Children. *Learning Network Issue 34*. London, Ontario: Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children. ISBN # 978-1-988412-47-4
- Templer, K., Matthewson, M., Haines, J., & Cox, G. (2017). Recommendations for best practice in response to parental alienation: Findings from a systematic review. *Journal of Family Therapy*, 39(1), 103-122.
- Walters, M. G., & Friedlander, S. (2016). When a child rejects a parent: Working with the intractable resist/refuse dynamic. *Family Court Review*, 54(3), 424-445. <https://doi.org/10.1111/fcre.12238>